

Nombre de  
Conseillers :

en exercice : 29

présents : 20

votants : 27

**OBJET :**

**FOURRIÈRE  
MUNICIPALE POUR  
ANIMAUX - FIXATION  
DE TARIFS ET  
SIGNATURES DE  
CONVENTIONS**

L'an deux mil vingt et un,

le : **Lundi 13 décembre**, à vingt heures trente,

le Conseil Municipal de la commune de L'AIGLE

dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie,  
sous la présidence de Monsieur Philippe VAN-HOORNE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 07 décembre 2021.

**PRESENTS** : M. Philippe VAN-HOORNE, M. Pascal GUEUGNON,  
Mme Sylvie CHAUVEL-TRÉPIER, M. Didier COUSIN, Mme Charlene  
RENARD, M. Jean-Marie GOUSSIN, Mme Nathalie LENÔTRE,  
M. Lionel GONNET, Mme Maryse BRIANCEAU, M. Jean-Luc  
PAULHE, Mme Nicole GONDOUIN, M. Abdellah LHESSANI,  
M. Pascal SAMSON, M. Mickaël MESNIL, Mme Fleur GOSSELIN,  
M. Serge DELAVALLÉE, Mme Isabelle CLOUCHÉ, M. Philippe  
RONDEL, Mme Lucie CLOUARD et M. Gérard LATINIER.

**Absents ou excusés** : Mme Nelly VIVIEN qui a donné pouvoir à  
Mme Nicole GONDOUIN, Mme Marie-José MARTIN qui a donné  
pouvoir à Mme Charlene RENARD, Mme Christine CHATEL qui a  
donné pouvoir à Mme Sylvie CHAUVEL-TRÉPIER, M. Cédric  
COQUELIN qui a donné pouvoir à M. Lionel GONNET, M. Thierry  
PINOT qui a donné pouvoir à M. Serge DELAVALLÉE, Mme Isabelle  
DUVAL DE LAGUIERCE qui a donné pouvoir à Mme Isabelle  
CLOUCHÉ, Mme Alexandra BRACQUE qui a donné pouvoir à  
M. Philippe VAN-HOORNE, Mme Mireille NOGUET et M. Stéphane  
CLOUET.

Madame Isabelle CLOUCHÉ a été nommée Secrétaire de Séance.

\*\*\*

Par délibération n°2013-56 du 29 mai 2013, le Conseil  
Municipal avait fixé les tarifs applicables en cas de mise à la  
fourrière des animaux errants sur la Ville de L'Aigle. Ces tarifs  
n'ont pas été révisés depuis.

Certifié exécutoire

transmis à la Sous-  
Préfecture :

le : 20 DEC. 2021

Publié

le : 20 DEC. 2021

Le Maire,



Philippe  
VAN-HOORNE

Il est rappelé qu'en application de l'article L 211-21 et L 211-22  
du Code Rural et de la Pêche maritime, le Maire prend toutes  
dispositions de nature à permettre une prise en charge rapide  
de tout animal errant, en état de divagation ou accidenté sur  
l'ensemble de la commune. Il prescrit que les chiens et les chats  
errants saisis sur le territoire de la commune sont conduits à la  
fourrière, où ils sont gardés pendant les délais fixés aux articles  
L 211-25 et L 211-26 du même Code.

Ces articles définissent que lorsque les chiens et les chats  
accueillis dans la fourrière sont identifiés conformément à  
l'article L 212-10 ou par le port d'un collier où figurent le nom  
et l'adresse de leur maître, le gestionnaire de la fourrière  
recherche, dans les plus brefs délais, le propriétaire de l'animal.

Dans les départements officiellement déclarés infectés par la rage, seuls les animaux vaccinés contre la rage peuvent être rendus à leur propriétaire.

A l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés, si l'animal n'a pas été réclamé par son propriétaire, il est considéré comme abandonné et devient la propriété du gestionnaire de la fourrière, qui peut en disposer dans les conditions définies ci-après :

- dans les départements indemnes de rage, le gestionnaire de la fourrière peut garder les animaux dans la limite de la capacité d'accueil de la fourrière. Après avis d'un vétérinaire, le gestionnaire peut céder les animaux à titre gratuit à des fondations ou des associations de protection des animaux disposant d'un refuge qui, seules, sont habilitées à proposer les animaux à l'adoption à un nouveau propriétaire. Ce don ne peut intervenir que si le bénéficiaire s'engage à respecter les exigences liées à la surveillance vétérinaire de l'animal, dont les modalités et la durée sont fixées par arrêté du Ministre chargé de l'agriculture, Après l'expiration du délai de garde, si le vétérinaire en constate la nécessité, il procède à l'euthanasie de l'animal ;
- dans les départements officiellement déclarés infectés de rage, il est procédé à l'euthanasie des animaux non remis à leur propriétaire à l'issue du délai de garde.

En application de l'article L 212-10 du Code Rural, les chiens et les chats, préalablement à leur cession, à titre gratuit ou onéreux, sont identifiés par un procédé agréé par le Ministre chargé de l'agriculture mis en œuvre par les personnes qu'il habilite à cet effet. Il en est de même, en dehors de toute cession, pour les chiens nés après le 6 janvier 1999 âgés de plus de quatre mois et pour les chats de plus de sept mois nés après le 1er janvier 2012. L'identification est à la charge du cédant.

Conformément à l'article L 211-24, les animaux ne peuvent être restitués à leur propriétaire qu'après paiement des frais de fourrière, fixés par délibération du Conseil Municipal.

Il est proposé de fixer les nouveaux tarifs applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 aux montants suivants :

- participation aux frais d'entretien et de nourriture : 10 € par jour de garde de l'animal,
- frais d'identification pour un chat : 41 €,
- frais d'identification pour un chien : 44 €,
- vaccination : 31 €,
- déplacement du vétérinaire : 13 €,
- établissement d'un passeport : 5 €,

- prise en charge d'un animal venant d'une commune ayant conventionné avec la Ville de L'AIGLE (facturation à la commune concernée) : 500 €,
- euthanasie : 55 € (petit et moyen chien),  
75 € (gros chien).

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,***

**➤ APPROUVE les tarifs de la fourrière municipale pour animaux applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 tels que définis ci-dessus.**

\*\*\*\*\*

### CONVENTIONS AVEC LES COMMUNES VOISINES

En application des dispositions de l'article L.211.24 du Code Rural, chaque commune doit disposer :

- soit d'une fourrière communale apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation sur son territoire ;
- soit du service d'une fourrière établie sur le territoire d'une autre commune avec l'accord de cette dernière.

La Ville de L'Aigle dispose d'une fourrière pour animaux errants uniquement, exploitée en régie directe, située rue de la Fonte, permettant l'accueil de 9 chiens et 5 chats.

Dans le cadre de conventions, la Ville de L'Aigle permet aux communes qui le souhaitent de pouvoir bénéficier des installations et des services de sa fourrière (dans la limite de la capacité d'accueil des installations) à l'exception des prestations de capture et de conduite des animaux, qui restent à la charge des communes conventionnées.

Ces conventions sont conclues pour une durée de 1 an, renouvelables par tacite reconduction. Il convient donc de proposer et d'offrir aux communes limitrophes qui le souhaitent la possibilité de passer des conventions avec la commune de L'Aigle.

La mise en fourrière des animaux provenant des communes conventionnées devra s'effectuer au moyen d'un document signé par le Maire ou le Maire-adjoint référent de la commune concernée, le jour même où le lendemain en cas d'intervention en dehors des heures de service ou le lundi au plus tard, en cas de demande d'intervention durant le week-end.

La mise en fourrière sera facturée sur la base des tarifs municipaux votés par délibération du Conseil Municipal.

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,***

- ***DÉCIDE de RENOUELER le dispositif permettant aux communes conventionnées, qui en feront la demande, de bénéficier des installations et des services de la fourrière pour animaux de L'Aigle et, par conséquent, d'autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions afférentes ;***
- ***FIXE à 500 € le montant de la participation de la commune conventionnée par animal déposé.***

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,  
Au registre sont les signatures,  
Pour copie certifiée conforme,  
Le Maire,



**Philippe VAN-HORNE**



Police Municipale  
police@ville-laigle.fr

N/réf. : PVH/SL

Objet : Convention fourrière animale Ville de L'Aigle / Ville de .....

**CONVENTION DE PRISE EN CHARGE DES ANIMAUX  
À LA FOURRIÈRE MUNICIPALE DE L'AIGLE**

**ENTRE :**

**La Commune de L'AIGLE (Orne)**, immatriculée au SIREN sous le numéro 216102145.

Représentée par Monsieur Philippe VAN-HOORNE, Maire de L'Aigle, autorisé à cet effet par délibération du Conseil Municipal, en date du 13 décembre 2021

Ci-après dénommée "*La Ville de L'Aigle*".

**D'UNE PART,**

**ET :**

**La Commune de .....**, immatriculée au SIREN sous le numéro

Représentée par M. ...., Maire de ....., autorisé à cet effet par délibération du Conseil Municipal, en date du

Ci-après désignée "*La ville de .....*".

**D'AUTRE PART,**

**EXPOSE**

La Ville de L'Aigle dispose d'une fourrière municipale située au 15 rue de la Fonte à L'AIGLE avec une capacité maximale d'accueil simultanée de 9 chiens. La fourrière n'est pas en capacité d'accueillir les animaux exotiques (NAC), les animaux sauvages apprivoisés et les félins.

Une liste d'associations et de refuges susceptibles de les prendre se trouve à la disposition du public au service de la Police Municipale.

**L'accueil des animaux peut être refusé dans le cas où la capacité d'accueil maximale est atteinte.**

**OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet la prise en charge et le suivi des animaux errants recueillis et/ou déposés à la fourrière municipale de la Ville de L'Aigle en provenance de commune extérieures.

## CHARGES ET CONDITIONS GÉNÉRALES

La présente convention est, en outre, consentie et acceptée aux conditions générales suivantes, que les parties s'obligent à exécuter, chacune en ce qui la concerne :

Les chiens trouvés errants ou capturés en état de divagation sur la commune de ....., font l'objet d'un signalement auprès du service de la Police Municipale qui accorde ou non l'entrée en fourrière.

La ville de ..... se charge ensuite de faire admettre les animaux à la fourrière municipale. Si l'animal est blessé, il doit tout d'abord être pris en charge par le Docteur ....., vétérinaire à ....., avant d'être déposé à la fourrière.

Les frais liés à la prise en charge de l'animal par le vétérinaire incombent au propriétaire de celui-ci, si l'animal est identifié ou à la mairie de sa provenance, s'il n'est pas identifiable.

Aucun appel de particulier n'est directement pris en compte. Les particuliers doivent obligatoirement s'adresser à la mairie du secteur où se trouve l'animal errant.

### Modalités de saisine de la fourrière :

La fourrière municipale est ouverte du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30.

Sur les heures ouvrables, les animaux sont déposés à la fourrière après l'accord du maire des communes concernées ou après l'accord du service de la Police Municipale de L'AIGLE.

En dehors des heures ouvrables et les weekends, il faut joindre l'astreinte du service de la Police Municipale pour tout dépôt d'un animal.

Les animaux déposés par des personnes sans accord préalable du service de Police Municipale ne seront pas acceptés.

Tout animal trouvé en état de divagation sur une commune autre que celles ayant signé une convention avec la ville de L'AIGLE ne sera pas admis à la fourrière animale.

### Modalités d'admission des animaux

Tout animal présent dans les locaux de la fourrière est inscrit sur les cahiers d'entrée prévus à cet effet, précisant les coordonnées du déposant, le lieu, le jour et l'heure de capture de l'animal, et sa carte individuelle remplie. Le suivi de l'animal est assuré par au moins un agent détenteur du certificat de capacité délivré par la préfecture.

La fourrière n'est pas ouverte au public, les retraits d'animaux ne peuvent se faire qu'après rendez-vous pris auprès du service de Police Municipale (02.33.84.44.55).

Les animaux sont installés dans des boxes avec eau et nourriture quotidienne.

Dès l'accueil de l'animal dans l'établissement, le gestionnaire de la fourrière recherche son propriétaire au moyen des éléments d'identification dont est porteur l'animal : puce électronique, tatouage, collier intégrant les coordonnées du propriétaire. Il effectue des rapprochements avec les déclarations de perte ou autres signalements.

Ces recherches sont effectuées par tous moyens (fichiers canins nationaux des coordonnées des propriétaires, téléphone, sites internet, fax, courrier...).

Tout animal entré en fourrière animale est obligatoirement examiné par le vétérinaire, sauf si la restitution au propriétaire intervient très rapidement.

Les animaux non identifiés sont vaccinés de manière systématique contre la gastro-entérite ou la rage.

Tous les animaux font l'objet de soins quotidiens assurant leur bonne santé physique et comportementale.

### **Restitution d'un animal à son propriétaire**

Les animaux identifiés sont remis à leur propriétaire après paiement des frais inhérents à la garde des animaux sur présentation d'une pièce d'identité et de la carte d'identification de l'animal.

Les animaux identifiés et non réclamés par leur propriétaire sont gardés pendant 8 jours francs conformément à l'article L 211-25 du Code Rural, puis remis à un refuge ou des associations de protection des animaux conventionnés avec la ville.

Les animaux non identifiés sont remis à leur propriétaire après paiement des frais inhérents à la garde des animaux et des frais d'identification, pratiquée par un vétérinaire agréé.

Les animaux non identifiés et non réclamés sont gardés pendant un délai de 8 jours francs puis cédés à un refuge ou des associations de protection des animaux conventionnés avec la ville.

Afin de récupérer son animal le propriétaire doit se présenter à la fourrière animale, après avoir pris rendez-vous auprès du service de Police Municipale.

Le propriétaire signe les documents relatifs à la sortie de l'animal. Le service de la fourrière enregistre la sortie dans le livre des entrées et sorties des animaux.

**La fourrière animale n'est pas compétente pour la gestion des abandons d'animaux.**

### **Rémunération de la prestation**

Le montant de la prise en charge de l'animal est fixé conformément à la tarification en vigueur au moment de la rédaction de la convention.

### **Durée**

La présente convention prend effet à compter du ..... et est renouvelable annuellement par tacite reconduction avec indexation des tarifs si nécessaire.

Fait à L'AIGLE, le

Le Maire de ,

Le Maire de L'AIGLE,  
Conseiller Départemental de L'Orne

**Philippe VAN-HOORNE**

